



**PRÉFÈTE  
COORDONNATRICE  
DU BASSIN  
LOIRE-BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTE PREFECTORAL REGIONAL  
en date du 15.11.2021  
enregistré le 16.11.2021  
sous le numéro 21.265

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

modifiant les arrêtés de désignation et de délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** la directive n° 91/676/CEE du Conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**VU** la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 212-1, R. 211-75 à R. 211-77 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du Code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion et des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 publié au Journal officiel de la république française du 20 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 21.231 du 30 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne de la préfète de la région Centre, préfète du Loiret, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté n° 21.230 du 30 août 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne de la préfète de la région Centre, préfète du Loiret, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;

### CONSIDÉRANT

- les résultats de la 7e campagne de surveillance de la teneur en nitrates des eaux ;

- le rapport de synthèse de la consultation du public, d'août 2021, et le rapport final établi suite à la consultation, d'août 2021 ;
- que les communes de Saint-Étienne de Vicq, Faverolles-du-Cher, Saint-Julien de Chédon, Paray-le-Monial, et Vitry-en-Charollais devaient être classées partiellement au regard des masses d'eau retenues pour le classement en zone vulnérable au vu du rapport final d'août 2021,

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne :

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 21.231 du 30 août 2021 portant désignation des zones vulnérables est modifiée comme suit pour les communes mentionnées ci-après :

Département	Code Insee	Nom commune	Classement
Allier	03230	Saint-Étienne de Vicq	Partiel
Loir-et-Cher	41080	Faverolles-du-Cher	Partiel
Loir-et-Cher	41217	Saint-Julien de Chédon	Partiel
Saône-et-Loire	71342	Paray-le-Monial	Partiel
Saône-et-Loire	71588	Vitry-en-Charollais	Partiel

#### ARTICLE 2 :

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 21.230 du 30 août 2021 portant délimitation des zones vulnérables est modifiée comme suit pour les communes mentionnées ci-après :

Département	Code Insee	Nom commune	Classement	Feuilles cadastrales classées
Allier	03230	Saint-Étienne de Vicq	Partiel	000 OD 1 – 000 OB 2 – 000 OD 2 – 000 OC 4 – 000 OC 5 – 000 OA 1 – 000 OB 1 – 000 OC 1 – 000 OA 2 – 000 OC 2 – 000 OB 3 – 000 OC 3
Loir-et-Cher	41080	Faverolles-du-Cher	Partiel	000 AX 1 – 000 AB 1 – 000 AC 1 – 000 AD 1 – 000 ZI 1
Loir-et-Cher	41217	Saint-Julien de Chédon	Partiel	000 AB 1 – 000 AC 1 – 000 AD 1 – 000 AE 1 – 000 AH 1 – 000 AI 1 – 000 AK 1 – 000 AM 1 – 000 AN 1 – 000 AO 1 – 000 ZA 1
Saône-et-Loire	71342	Paray-le-Monial	Partiel	000 BN 1
Saône-et-Loire	71588	Vitry-en-Charollais	Partiel	000 OD 2 – 000 OD 1 – 000 AM 1 – 000 AN 1 – 000 OC 2

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire. Il est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>).

**ARTICLE 3:** La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué du bassin Loire-Bretagne, les préfets des régions et des départements concernés du bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **15 NOV. 2021**

La Préfète de région centre-Val de Loire  
Préfète coordonnatrice du bassin Loire-  
Bretagne



Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

